

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ASSURANCE-VIE, SÉPARATION DE BIENS ET CRÉANCE ENTRE ÉPOUX

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA janv. 2011, n° EDAS-611011-61101, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE-VIE, SÉPARATION DE BIENS ET CRÉANCE ENTRE ÉPOUX

ASSURANCE-VIE — Il n'y a pas de créance entre époux séparés de biens en cas de souscription d'un contrat d'assurance-vie par l'un au profit de l'autre.

Cour de cassation 1^{ère} chambre civile, 17 nov. 2010, no 09-16964

Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 2010, n° 09-16964, Bull.

La garantie acquise par un époux séparé en biens lors du dénouement du contrat souscrit par son conjoint est un bien personnel. Son acquisition n'est pas en principe compensée par la reconnaissance d'une créance entre époux. En effet, les éléments constitutifs d'une telle créance ne sont pas réunis. Tel est l'enseignement principal de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 novembre 2010.

Cette solution ne peut être, dans son principe, qu'approuvée. En effet, pour qu'il y ait créance entre époux, il faut constater un transfert de valeur entre leur patrimoine causant l'existence d'une créance de restitution ou d'indemnisation. Ce que rappelle la Cour de cassation : « la prétendue existence d'un transfert de valeurs entre les patrimoines d'époux séparés de biens était insuffisante à fonder le principe d'une créance entre eux. »

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le souscripteur aliène définitivement des fonds au profit de l'assureur pour réaliser une opération qui a pour but principal la constitution d'une épargne à son avantage et accessoirement la réalisation d'un acte de prévoyance.

Cette aliénation ne traduit pas l'existence d'un transfert entre les patrimoines des époux. Sans doute, dès la stipulation, le bénéficiaire est titulaire d'un droit figurant dans son patrimoine. Mais la garantie n'a jamais transité par le patrimoine du souscripteur.

Le transfert pourrait évidemment porter sur les primes, lorsque l'investissement réalise une libéralité portant sur celles-ci. Mais, d'une part, la désignation du conjoint est en principe, sauf primes manifestement exagérées, un acte de prévoyance et non pas une libéralité, d'autre part, une telle qualification ne causerait pas l'existence d'une créance de restitution (puisque la libéralité n'a pas été révoquée).

Cependant, il peut y avoir une créance entre époux lors d'une souscription d'un contrat d'assurance-vie. C'est le cas lorsqu'un époux avance des fonds à l'autre pour le paiement des primes de son contrat, ou lorsque les deux époux souscrivent ensemble un contrat avec dénouement au second décès, mais que les fonds ne sont acquittés que par un seul des deux époux. La reconnaissance d'une telle créance peut alors limiter les risques d'une requalification par l'administration fiscale de l'opération en donation indirecte.